



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC NICOLET-YAMASKA

N° de résolution  
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-EULALIE

**RÈGLEMENT NO 404-14 RÉGISSANT LE COMITÉ LOCAL DE DÉVELOPPEMENT**

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 1<sup>e</sup> décembre 2014;

**CONSIDÉRANT** qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la présente séance et que chacun d'entre eux déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture.

En conséquence, le Conseil municipal de Sainte-Eulalie décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : Objet**

Le présent règlement régie le fonctionnement du comité local de développement.

**ARTICLE 3 : Fonction**

Institué par le conseil municipal, le comité local de développement est un comité consultatif qui vise à présenter des recommandations au conseil municipal quant au développement du parc 2055 et de la sélection des projets soumis au pacte rural. À cette fin, il réalise des études, effectue des démarches de développement et examine tout projet soumis au pacte rural.

**ARTICLE 4 : Désignation**

Le comité industriel, commercial et industriel (comité ICR) est désigné comme étant le comité local de développement de la municipalité de Sainte-Eulalie, notamment aux fins du pacte rural ou tout autre programme similaire.

**ARTICLE 5 : Composition**

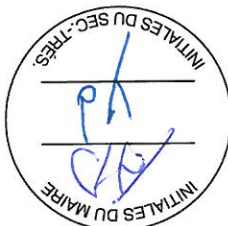
Le comité local de développement est constitué de six membres, soit trois membres provenant du conseil municipal, deux membres de la communauté. Le conseil pourra également adjoindre des personnes ressources au comité pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions. Le maire est membre d'office du comité. Le directeur général agit à titre de secrétaire du comité.

**ARTICLE 6 : Nomination**

Le conseil municipal nomme les membres du comité par résolution. Il en désigne explicitement son président, qui ne doit pas être le directeur général de la municipalité, sous suggestion du comité local de développement. Le conseil peut destituer tout membre du comité en tout temps.

**ARTICLE 7 : Mandat**

Le mandat des membres du comité est d'une durée de deux ans. Il est renouvelable sous autorisation du conseil. Toute démission ou absence prolongée au sein du comité (absence non motivée à 3 réunions successives) doit être rapportée au conseil. Le comité peut exercer temporairement ses activités avec moins de 5 membres.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Sainte-Eulalie

### ARTICLE 8 : Confidentialité

Tout membre du comité devra s'engager par écrit à garder confidentielles les informations obtenues lors des réunions et des démarches du comité.

### ARTICLE 9 : Réunions

Le comité se réunie de temps à autre. Les réunions sont convoquées par le président. Le quorum est fixé à 3 membres.

### ARTICLE 10 : Recommandations

Le comité émet des recommandations au conseil municipal sous forme de communications écrites. Il se doit également de transmettre à tous les membres du conseil et au directeur général les comptes rendus de ses réunions

### ARTICLE 11 : Rapports

Le comité dresse un bilan annuel écrit de ses activités qui est présenté au conseil municipal. Un rapport verbal de ses activités est présenté aux séances du conseil et sous demande du conseil, aux réunions du comité de travail du conseil municipal.

### ARTICLE 12 : Budget annuel et pouvoir de dépenser

Le budget annuel de fonctionnement du comité est autorisé par le conseil municipal lors de l'approbation du budget de la municipalité. Le comité peut engager des dépenses dans les limites des dispositions de ce budget sous l'approbation du directeur général de la municipalité. Le comité peut confier des mandats à titre onéreux à un ses membres provenant de la communauté en autant que ce membre se retire des discussions lors de l'adjudication du mandat.

### ARTICLE 13 : Compensations

Tout membre du comité de la communauté recevra un dédommagement de 25 \$ par réunion convoquée par le président auquel il participera.

### ARTICLE 14 : Règles internes

Le comité peut fixer toute règle de fonctionnement interne en sus des dispositions prévues par ce règlement.

### ARTICLE 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge les règlements nos 353-12 et 384-13, entrera en vigueur selon la loi.

André DeMers

Maire

Yvon Douville

Directeur général secrétaire-trésorier

Avis de motion :

1<sup>er</sup> décembre 2014

Adoption du règlement :

15 décembre 2014

Entrée en vigueur :

16 décembre 2014